

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « L'alliance franco-anglaise », in *Combat*, troisième année, n° 81, 7 mai 1938.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/noncat000002_1938_0081_Laurent_f.pdf

L'alliance franco - anglaise

Les conversations entre les ministres anglais et français à Londres se situent entre la conclusion de l'accord anglo-italien d'une part, et le voyage d'Hitler à Rome et la conclusion de l'accord franco-italien, d'autre part. Il convient d'attendre que cet ensemble de négociations ait pris fin avant de tenter de porter un jugement d'ensemble sur leurs résultats, et tout particulièrement sur les questions brûlantes qui se posent déjà : Dans quelle mesure la solidité de l'Axe Rome-Berlin est-elle compromise par l'Anschluss et les rapprochements anglo-italien et franco-italien ? En corollaire : l'Angleterre et la France — surtout la France — ont-elles définitivement sacrifié à l'aléatoire rapprochement avec l'Italie, la cause de l'Espagne républicaine, c'est-à-dire celle de leur propre sécurité dans la Méditerranée orientale ?

En attendant, on constate que les entretiens de Londres ont abouti à la conclusion d'accords équivalant pratiquement à une alliance anglo-française (cette interprétation n'est pas contestée par la presse anglaise). Et cela appelle quelques réflexions.

FAILLITE DE LA SECURITE COLLECTIVE

La première est que l'Europe est revenue au système des alliances d'avant-guerre. Le système de la sécurité collective, mis à l'épreuve, a fait faillite en quelques années, on sait par quelle succession de violations restées sans sanctions efficaces.

Dans cet organe, où la politique de la sécurité collective aura été défendue jusqu'au dernier instant, nous voulons encore affirmer notre inébranlable conviction que, tôt ou tard et sans doute après d'effroyables expériences, le monde reviendra à une conception juridique des rapports internationaux. Nous devons avoir à ce propos, une préoccupation essentielle : entretenir la flamme, ne pas la laisser mourir, sauver le principe, même s'il n'a, provisoirement, plus aucune projection dans la réalité. L'histoire a vu d'autres exemples de principes de droit, privés de toute application pendant des siècles (durant lesquels ces principes ont tout juste vécu, un peu comme Sieyès « a vécu » pendant la Terreur), et qui ont connu ensuite des renaissances brillantes et des succès complets. Le « droit éminent » des rois de France, derniers Carolingiens et premiers Capétiens, sur toute la France, principe demeuré incontesté, bien que dépourvu de tout contenu réel, pendant trois siècles, est un de ces exemples. Et qu'on se rassure, les faits vont plus vite aujourd'hui...

Le rôle des petites nations dans l'effort de préservation des principes de la sécurité collective, peut être très grand et avoir ultérieurement une grande portée. Il convient de ne pas l'oublier.

Une initiative heureuse et féconde des institutions internationales désormais condamnées à vivre « en veilleuse », serait l'entreprise d'une histoire juridique et diplomatique de la faillite du système de la sécurité collective ; histoire qui mettrait en lumière par quelle succession de coups de force, mais aussi par quelle

accumulation de duplicité, de timidité, de lâcheté et de complicité, cette première vaste expérience a échoué. Cette histoire serait bien suggestive, comme le montre le chapitre, relatif au projet de règlement polono-lithuanien de 1920-21, que vient d'écrire Paul Mantoux (« Pour servir à l'histoire des défaillances de la Société des Nations ». Dans « La Crise mondiale ». Collection d'études publiée à l'occasion du Xe anniversaire de l'Institut universitaire de Hautes-Etudes internationales, Zurich, 1938). On ajouterait qu'elle serait instructive, si les hommes d'Etat connaissaient l'histoire et conformaient leur action à ses enseignements.

RETOUR AUX ALLIANCES

Voici donc que renaît l'alliance anglo-française. Ainsi en dépit des modifications de la carte territoriale de l'Europe, de la carte des régimes et des idéologies, on en est revenu aux mêmes groupements qu'avant 1914. L'Angleterre et la France, la France et la Russie sont virtuellement alliées et montent la garde aux deux extrémités du continent. Au centre, les « Puissances centrales », la « Triple », qu'on appelle aujourd'hui « l'Axe », avec cette différence que l'Italie y tient alternativement le rôle du brillant second que fut l'Autriche des Habsbourg, et celui du traître de comédie qui passe au bon moment d'un camp dans l'autre, comme en 1915. Compte tenu des variantes, il semble qu'en somme, après toute une succession de mouvements désordonnés, les choses ont repris leur place habituelle. Ce qu'il y a d'éternel dans l'histoire, comme disait l'autre, c'est la géographie (on dit aujourd'hui la « géopolitique »).

(suite page 2)

Henri LAURENT.

L'ALLIANCE FRANCO- ANGLAISE

(suite de la 1^{re} page)



M. DALADIER

LES HOMMES D'ETAT ANGLAIS COMMENCENT A COMPRENDRE. . .

Et ce retour aux étroites alliances, c'est l'Allemagne hitlérienne, plus encore que l'Italie fasciste, qui l'a déterminé, comme avant 1914, par la brutalité de sa politique étrangère. Mais dans la mesure où sa sortie de la S. D. N., la crise autrichienne marquée par le meurtre de Dollfuss, le rétablissement du service militaire, la réoccupation de la rive gauche du Rhin, la prise de l'Autriche, ont été, dans le ciel diplomatique d'après-guerre, des coups de tonnerre autrement violents que «Kiel et Tanger» dans celui d'avant-guerre, l'alliance franco-anglaise s'est faite plus étroite. Elle s'est étendue à des domaines nouveaux, comme la préparation économique de la guerre, le commandement unique (1), la politique commerciale concertée en temps de paix. L'Angleterre, dirigée pourtant par un clan plutôt exagérément enclin à la compréhension des revendications allemandes, a bien dû prendre une conscience plus nette du danger immense, à longue portée, de l'Allemagne réveillée.

En ce sens, le voyage de Lord Halifax à Berchtesgaden apparaît plus que jamais comme le pendant du voyage de Lord Haldane à Berlin en 1912. C'est l'expansion allemande vers l'Est et le Sud-Est qui, dans l'une et l'autre circonstance, a fait tomber les écailles des yeux des Anglais et les a enfin alertés. Les analogies du caractère entre les deux lords, fins et cultivés, honnêtes hommes et hommes honnêtes ; entre les deux matamores Guillaume II et Hitler, achèvent le parallèle qui aurait inspiré un Michelet.

. . . MAIS LES HOMMES D'ETAT BELGES PAS ENCORE.

Le moment paraît venu de demander si le gouvernement belge seul continuera à ne pas comprendre, à refuser de se prêter, tant qu'il en est temps encore, aux contacts d'états-majors, parfaitement compatibles — de son propre aveu — avec sa neutralité, et seuls susceptibles d'épargner à notre armée l'isolement où elle se battit pendant les trois premiers mois de la guerre, et à notre territoire tout entier l'invasion et l'occupation totales pendant quatre ans. Nous reviendrons à la charge désormais avec plus de raison que jamais.

HITLER, MAUVAIS BERGER ?

Il se peut que le III^e Reich réalise son rêve d'hégémonie. Mais il se peut également que l'opération foudroyante du 11 mars dernier, que Hitler considère sans doute comme son chef d'oeuvre, ait été la cause lointaine mais décisive de la formation d'une nouvelle coalition qui, une fois de plus, comme en 1918, terrassera la malheureuse Allemagne égarée une fois de plus par ses mauvais bergers. La satisfaction qu'on éprouve à pouvoir formuler cette espérance ne va pas sans un affreux mélange. Mais au point où nous en sommes, nous n'avons plus guère le choix.

Henri LAURENT.

(1) Les engagements plus étendus contractés par la Grande-Bretagne attestent que son réarmement est plus avancé qu'on ne le croyait. Elle va désormais porter son effort sur la constitution de 3 divisions cuirassées qui seraient en cas de guerre envoyées sur le continent et mises à la disposition du commandement français. La question de l'envoi d'un corps expéditionnaire sur le continent qui avait été laissée dans le doute récemment, est donc résolue par l'affirmative. Et comme le réarmement aéronautique bat son plein, l'armée française qui n'était en retard que dans ces deux domaines (aviation et divisions blindées) peut désormais être considérée comme invincible.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.